



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 68.576/2
du 19 janvier 2021

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux accroches cours-fonction pris en exécution de l'article 10 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et les fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française'

Le 21 décembre 2020, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Éducation de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux accroches cours-fonction pris en exécution de l'article 10 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et les fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 19 janvier 2021. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Patrick RONVAUX et Christine HOREVOETS, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Marianne DONY, assesseurs, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été présenté par Julien GAUL, auditeur adjoint.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 19 janvier 2021.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1. L'attention de l'auteur du projet est attirée sur le fait qu'il résulte de l'article 10, § 1^{er}, du décret du 11 avril 2014 'réglementant les titres et les fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française', qui constitue le fondement juridique du texte examiné, que

« [l]es accroches cours/fonctions visées à l'article 11 sont arrêtées par le Gouvernement conformément aux principes fixés dans la présente section. Ces arrêtés sont soumis à la confirmation du Parlement dans un délai de douze mois suivant leur adoption. À défaut d'une telle confirmation, ils cessent de produire leurs effets à l'issue de ce délai ».

2. Eu égard à l'ampleur des documents formant les annexes du projet d'arrêté, à l'absence de communication de version consolidée des annexes actuellement en vigueur et au caractère technique de celles-ci, il y a lieu d'émettre une réserve quant à l'examen qui a pu être réalisé dans le délai imparti à la section de législation pour donner son avis. L'absence d'observation concernant l'une ou l'autre disposition du projet ne signifie pas que celui-ci ne soit ni critiquable ni perfectible au-delà des observations émises dans le présent avis. Dans un tel contexte, le silence gardé par la section de législation sur ces dispositions ne pourrait servir d'élément d'interprétation de l'arrêté en projet.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

INTITULÉ

La date de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française « du 5 juin 2014 » 'relatif aux accroches cours-fonction pris en exécution de l'article 10 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et les fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française', que le projet d'arrêté entend modifier, sera insérée dans l'intitulé du projet.

PRÉAMBULE

1. À l'alinéa 1^{er}, il y a lieu de viser plus précisément l'article 10, § 2, alinéa 5, du décret du 11 avril 2014.

2. Un nouvel alinéa sera inséré, entre l'alinéa 1^{er} et l'alinéa 2, afin de mentionner l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 juin 2014, qui est modifié par le texte en projet.

3. Il résulte d'une lecture combinée des articles 10, § 2, et 39, alinéa 2, 2°, du décret du 11 avril 2014 que la Commission interréseaux des titres de capacité (CITICAP) est chargée de faire des propositions en ce qui concerne les accroches cours-fonction communes à tous les réseaux (et aux pouvoirs organisateurs non affiliés). Il conviendra dès lors de viser les « propositions » de la Commission interréseaux des titres de capacité ¹.

En outre, il y a lieu de remplacer les mots « la Commission visée à l'article 10, § 2, alinéa » par les mots « la Commission visée à l'article 38 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et les fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française ».

L'alinéa 2 sera revu en ce sens.

4. La mention de l'avis du Conseil d'État sera rédigée comme suit :

« Vu l'avis 68.576/2 du Conseil d'État donné le 19 janvier 2021, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ; » ².

5. À la fin du préambule, il y a lieu d'ajouter les mots et signe « Après délibération, » ³.

¹ Voir en ce sens l'avis n° 66.473/2/V donné le 27 août 2019 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 4 septembre 2019 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 juin 2014 relatif aux accroches cours-fonction pris en exécution de l'article 10 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et les fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française' (<http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/66473.pdf>).

² *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 36.1 adaptée et formule F 3-5-2.

³ *Ibid.*, recommandation n° 43 et formule F 3-9-2.

DISPOSITIF

Articles 1^{er} et 2

1. À l'exception de l'annexe 3, les annexes sont numérotées en chiffres arabes. Il y a dès lors lieu de remplacer le chiffre romain I qui désigne l'annexe 1 à l'article 1^{er} par le chiffre arabe 1.

Dans l'annexe 1 elle-même, ses subdivisions en parties 2 à 6 doivent être identifiées en écrivant « Annexe 1 – Partie 2 », « Annexe 1 – Partie 3 », etc., plutôt que « Annexe I – Partie 2 », « Annexe I – Partie 3 », etc. Une observation analogue vaut pour l'annexe 2.

2. Afin de clarifier ce qu'il y a lieu de remplacer au sein de l'arrêté du 5 juin 2014, les mots « les parties de l'annexe I suivantes sont remplacées par les parties identiques annexées au présent arrêté : » seront remplacés par les mots « les parties suivantes de l'annexe 1 sont remplacées par les parties de l'annexe 1 du présent arrêté qui portent respectivement le même libellé : ».

Cette observation vaut également, *mutatis mutandis*, pour l'article 2.

Article 3

Il est renvoyé à l'observation n° 1 formulée sous l'annexe III.

Article 4

1. Il convient de rappeler qu'un effet rétroactif ne peut *a priori* être admis dès lors que la non-rétroactivité des actes administratifs est de règle en vertu d'un principe général de droit. La rétroactivité peut toutefois être justifiée si elle est autorisée par le décret, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. En l'absence d'autorisation décrétable, la rétroactivité ne peut être admise qu'à titre exceptionnel, lorsqu'elle est nécessaire, notamment, à la continuité de service public ou à la régularisation d'une situation de fait ou de droit et pour autant qu'elle respecte les exigences de la sécurité juridique et les droits individuels.

Il appartiendra à l'auteur du projet de vérifier si ces conditions sont bien remplies en l'espèce pour chacune des dispositions produisant ses effets de manière rétroactive.

2. Pour autant que les conditions relatives à la rétroactivité soient respectées, il y a lieu de remplacer à chaque fois les mots « entre[nt] en vigueur » par les mots « produit ses effets » ou « produisent leurs effets ».

Article 5

Afin d'assurer la permanence de l'article d'exécution, il convient de désigner non pas le ministre individuellement par la mention du ou des titres qu'il porte au moment de l'adoption de l'arrêté ni par l'ensemble des compétences dont il est investi actuellement mais de charger de cette exécution celui qui a et qui aura la matière précise réglée par l'arrêté dans ses attributions, en y renvoyant ⁴.

Il résulte de ce qui précède que la disposition à l'examen sera rédigée comme suit :

« Les ministres qui ont l'enseignement obligatoire et l'enseignement de promotion sociale dans leurs attributions sont chargés de l'exécution du présent arrêté ».

ANNEXES

Annexes 1 et 2

Eu égard au fait que les annexes 1 et 2 de l'arrêté du 5 juin 2014 ne sont pas remplacées dans leur intégralité, mais seulement certaines parties, il y a lieu d'omettre le second entête mentionnant que les annexes en question constituent des annexes de l'arrêté du 5 juin 2014.

Annexe III

1. Il y a lieu de remplacer le chiffre romain III par le chiffre arabe 3 dans l'intitulé de l'annexe.

Cette annexe III (devenant 3) se présente comme divisée en neuf « annexes », identifiées par les lettres A à I (« annexes III.A à III.I »), alors que celles-ci sont en réalité des subdivisions internes à l'annexe III (devenant 3), qui seraient donc mieux identifiées comme étant par exemple des « chapitres » A à I de l'annexe 3.

La rédaction de l'article 3 sera revue en conséquence.

⁴ Avis n° 44.001/2 donné le 30 janvier 2008 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 février 2008 'déterminant certains profils de formation définis conformément à l'article 6 du décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire' (<http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/44001.pdf>).

2. À l'annexe 3H, de l'accord du délégué de la Ministre, il y a lieu de remplacer les mots « Fin de vigueur au 31/08/2020 » par les mots « Entrée en vigueur au 01/09/2020 ».

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER

Pierre VANDERNOOT